Etendue de l'entreprise

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **3 (1874)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le Conseil d'Etat du Tessin, sur l'invitation du Grand Conseil, en a appelé à l'Assemblée fédérale de cette décision, se fondant, quant au fond, sur ce que les concessions délivrées par le Canton du Tessin n'exemptent pas du droit cantonal de consommation les matériaux destinés à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Gothard et, quant à la forme, sur ce que le litige n'aurait pas dû être soumis au Conseil fédéral, mais à un tribunal arbitral, comme il est prévu par les dites concessions.

Dans son message à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral répondant au recours du Conseil d'Etat du Tessin s'en réfère, quant au fond, au texte précis des concessions tessinoises et, quant à la forme, au fait que, d'après la Constitution fédérale, il appartient incontestablement au Conseil fédéral d'exercer un droit de surveillance sur les « péages cantonaux » et au fait de l'approbation des concessions du Canton du Tessin par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral dit à cet égard : « Dans le cas actuel, c'est en vertu de la « concession pour le chemin de fer du Gothard, c. à d. d'un acte approuvé par le pouvoir législatif « fédéral et élevé par là au rang de loi fédérale, que l'entreprise est exemptée de toute imposition « cantonale, et par conséquent évidemment aussi des droits cantonaux de consommation. La perception « du droit cantonal dont il s'agit ici constituerait une violation de l'acte de législation fédérale susmentionné, « et c'est précisément pour cela que le Conseil fédéral a non-seulement le droit, mais encore le devoir « d'intervenir. » Le Conseil fédéral termine son message en ces termes : « L'obligation de surveillance « imposée au Conseil fédéral par la Constitution et par la loi doit être remplie d'autant plus minu- « tieusement que le droit cantonal dont il s'agit est une exception au système de libre échange et qu'il « est unique dans nos institutions. »

L'Assemblée fédérale ne s'est pas encore prononcée jusqu'ici sur ce recours du Conseil d'Etat du Tessin.

II. Etendue de l'entreprise.

Il n'y a eu, durant l'exercice, aucune question y relative qui mérite d'être mentionnée.

III. Organes de la Société.

L'*organisation de l'administration* est demeurée, aussi en 1874, la même en principe. Elle a seulement été complétée suivant les besoins.

En présence de l'ouverture prochaine de l'exploitation sur les lignes Biasca-Bellinzona, Bellinzona-Locarno et Lugano-Chiasso, il a été arrêté un « Règlement concernant l'organisation de l'exploitation pendant la période de construction » et l'on a dressé, pour la même période, un « Plan de comptabilité pour l'exploitation », ainsi qu'un « Règlement concernant la comptabilité pour l'exploitation des tronçons du réseau du Gothard. »

D'après le règlement concernant l'*organisation du service d'exploitation,* ce dernier comprend le « service commercial » et le « service d'exploitation proprement dit ».

La direction supérieure du service commercial est confiée au Membre de la Direction, chef du IIe